

## Annexe 4 – Clauses environnementales

La présente annexe propose des exemples de clauses environnementales pouvant être intégrées aux plans et devis. Le requérant n'a cependant pas à se limiter aux clauses ci-dessous mentionnées. Le promoteur est responsable de l'élaboration et du respect des clauses environnementales propres à son projet. Outre les clauses environnementales, l'entrepreneur est toujours tenu de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est nécessaire d'adapter le devis en fonction des travaux à réaliser, et plus particulièrement en fonction du site touché. Le devis devra préciser, le cas échéant :

- la présence de milieux sensibles :
  - espèces et habitats floristiques et fauniques à protéger,
  - boisés,
  - pentes fortes,
  - sols instables,
  - milieux humides,
  - lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent (y compris le fleuve), leurs rives et leurs plaines inondables,
  - etc.;
- les interventions susceptibles d'avoir des impacts environnementaux :
  - ponts et ponceaux,
  - conduites,
  - émissaires,
  - etc.;
- les mesures de protection environnementales temporaires et permanentes :
  - gestion des matériaux d'excavation et de remblayage,
  - méthodes de contrôle de l'érosion,
  - bassins de sédimentations,
  - méthodes de travail,
  - période de réalisation des travaux,
  - stabilisation des rives,
  - aménagements finaux,
  - gestion des matières résiduelles,
  - etc.

### Protection de l'environnement

#### Dispositions générales

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement. Plus particulièrement, il doit :

**Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement**

- s'assurer qu'il n'y aura aucun entreposage de matériaux, aucune circulation de machinerie, aucun creusage de tranchées ni aucune autre intervention non autorisée pouvant endommager ou modifier les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, leurs rives et leurs plaines inondables respectives ou encore les milieux humides (étangs, marais, marécages ou tourbières) adjacents ou isolés;
- respecter toutes les servitudes montrées sur les plans et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées. En aucun cas, l'entrepreneur n'est autorisé à négocier des servitudes supplémentaires sur les lacs et les cours d'eau, leurs rives et leurs plaines inondables respectives ni dans les milieux humides adjacents ou isolés;
- préserver sur le chantier toute végétation tels les arbres, les arbustes et autres herbacés (y compris les espaces gazonnés) qui ne gênent pas les travaux. Si l'entrepreneur endommage la végétation hors de la servitude prévue, il doit la remplacer à ses frais, sauf si la remise en état est comprise dans les travaux (voir la section « Conservation des arbres »);
- procéder dans les meilleurs délais et à mesure que les travaux progressent à la restauration des lieux perturbés (p. ex., stabilisation et végétalisation des pentes et des sols mis à nu). La végétalisation des sols perturbés doit être faite avec des espèces indigènes de préférence. Les éléments de restauration doivent faire en sorte que le milieu sera équivalent ou amélioré par rapport à la situation antérieure à l'intervention;
- s'assurer de ne pas jeter, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau des matières organiques ou inorganiques ni des produits du pétrole et leurs dérivés (antigel ou solvant). Une trousse d'intervention permettant la récupération des matières dangereuses doit être présente sur le chantier. Tout déversement de contaminants devra faire l'objet de mesures immédiates d'intervention pour confiner et récupérer les produits et en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi qu'aux politiques et à la réglementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de la façon approuvée par l'ingénieur. Dans tous les cas de déversement, il faut aviser sans délai Urgence-Environnement au 1-866-694-5454, conformément à l'article 21 de la LQE;
- entretenir la machinerie (vidange d'huile, etc.) à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (étangs, marais, marécages ou tourbières). La machinerie devra être nettoyée pour enlever les excès d'huile ou de graisse avant de commencer les travaux en rive, et elle devra également être inspectée régulièrement pour déceler les fuites. Les fluides hydrauliques biodégradables sont recommandés pour les travaux dans ces milieux sensibles ou à proximité de ceux-ci;
- procéder au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le site des travaux afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent;
- ne pas utiliser de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, etc.), à moins d'avoir obtenu de la direction régionale concernée du MELCC une autorisation appropriée à l'utilisation.

**Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet  
assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement**

- prendre toutes les dispositions et construire toutes les installations nécessaires et utiliser les mesures d'atténuation adéquates pour éviter la contamination des lacs et des cours d'eau avec les matériaux neufs, usagés ou excavés se trouvant sur le site;
- lorsqu'il y a pompage des eaux se retrouvant au fond d'une excavation ou d'une zone de travail, l'eau de pompage peut être rejetée directement dans le cours d'eau si elle ne contient pas de matières en suspension au-delà du bruit de fond et visibles à l'œil nu. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit prévoir un système permettant d'éviter la succion de sédiments et rejeter l'eau dans une zone d'infiltration, à l'extérieur de la rive de tout lac ou cours d'eau. Cependant, si la quantité d'eau pompée est trop importante pour qu'elle s'infilte complètement dans le sol avant son arrivée au plan d'eau, l'eau doit alors être pompée dans un bassin de sédimentation. Le bassin de sédimentation doit être aménagé à l'extérieur de la bande riveraine du lac, du cours d'eau ou du milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière). L'eau rejetée à la sortie du bassin de sédimentation ne doit pas contenir de matières en suspension au-delà du bruit de fond et visibles à l'œil nu;
- utiliser les méthodes de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier. Les abats-poussière utilisés doivent être conformes à la norme BNQ applicable en vigueur.

**Travaux en milieux aquatiques, humides et riverains**

La présente section s'applique :

- au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent (zone qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau);
- aux rives des lacs et des cours d'eau (10 ou 15 m de la ligne des hautes eaux, selon le cas) [voir la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables];
- à la plaine inondable (20 ans ou 100 ans) cartographiée ou non, excédant la rive;
- aux milieux humides (marais, marécage, tourbière, étang) adjacents à un lac ou un cours d'eau ou isolés.

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les milieux aquatiques, humides et riverains. Plus particulièrement, il doit :

- prévoir un calendrier de travail et utiliser des méthodes de travail permettant la réalisation des ouvrages le plus rapidement possible en tenant compte des périodes propices (à spécifier dans le devis) pour la flore et pour la protection de la faune;

**Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet  
assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement**

- maintenir un écoulement minimal des eaux dans le cours d'eau afin de permettre la libre circulation de l'eau et du poisson et la survie de toute espèce aquatique. Lorsqu'un ouvrage temporaire est utilisé (batardeau, jetée, etc.), la section résiduelle d'écoulement doit en tout temps être égale ou supérieure au tiers de la section transversale du cours d'eau, selon l'axe de la tranchée. Les ouvrages temporaires doivent également être conçus de manière à tenir compte des débits susceptibles de survenir durant la période de réalisation des travaux;
- s'assurer que tout matériau devant être excavé est exporté hors des milieux aquatiques, humides et riverains est remplacé par un matériau approuvé par l'ingénieur. Lors de l'excavation, l'aire de travail doit être isolée adéquatement, par exemple au moyen d'un batardeau ou, dans les zones d'eau calme, d'un rideau de sédimentation lesté;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les déblais soient à l'abri de toute contamination, incluant la contamination par la terre végétale, afin que, lors de leur remise en place, ils ne contaminent aucun plan d'eau;
- s'assurer que tout ouvrage d'isolement temporaire (batardeau, digue, etc.) est constitué de matériaux permettant de minimiser l'émission de particules fines dans l'eau. La structure extérieure (carapace) de l'ouvrage doit être constituée de blocs de béton avec géomembrane, de sacs de sable, d'une digue artificielle (palplanche, caisson, etc.) ou de pierres d'un minimum de 150 mm. Aucun matériau fin ne devrait être employé dans l'aménagement d'un batardeau. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, ces matériaux fins doivent toujours être confinés au moyen d'une géomembrane permettant d'éviter l'émission de particules fines dans le milieu environnant. Pour vous assurer de l'acceptabilité de l'utilisation de ces matériaux, veuillez contacter la direction régionale;
- s'assurer que tous les ouvrages temporaires d'isolement et de sédimentation sont enlevés à la fin des travaux;
- retirer les matériaux du cours d'eau ou du lac et de ses rives de manière à retrouver la granulométrie et le profil du lit qui prévalaient avant l'intervention. Le substrat d'origine doit être remis en place dans le littoral, sauf dans les situations suivantes :
  - un avis contraire du MELCC a été formulé,
  - le substrat d'origine est composé majoritairement de particules de moins de 5 mm;
- restaurer toute rive touchée :
  - en respectant la pente du talus naturel ou en réaménageant une pente stable, en fonction notamment de la nature du sol, de la longueur de la pente et de l'hydrologie du cours d'eau. La pente réaménagée ne devrait toutefois pas être plus abrupte que 1:2, soit 1 m « vertical » pour 2 m « horizontal », ce qui équivaut à une pente de 27° ou 50 %;
  - en reproduisant le phénomène d'implantation naturelle de la végétation sur le talus et dans la bande riveraine au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais, en tenant compte des périodes propices pour la végétation et la protection de la faune (voir la fiche technique Végétalisation de la bande riveraine);

**Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet  
assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement**

- pour les interventions en milieu humide, s'assurer que l'aménagement final est fait de façon à ce que les conditions de drainage et la qualité du substrat ne soient pas modifiées.

### **Gestion des matériaux d'excavation et de remblayage**

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des matériaux d'excavation et de remblayage. Plus particulièrement, il doit :

- s'assurer que tous les matériaux excavés non réutilisés, incluant notamment le bois tronçonné, les gravats et les plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage, sont gérés (par traitement, valorisation ou élimination) conformément à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), au [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#) et au [Règlement sur les matières dangereuses](#). Le cas échéant, l'entrepreneur devra lui-même trouver le lieu de disposition et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur;
- s'assurer que tous les matériaux d'excavation et de remblayage sont gérés conformément à la grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la [Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#), au [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#) et au [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#);
- s'assurer de disposer des matériaux d'excavation en dehors des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, de leurs rives respectives, des plaines inondables et des milieux humides;
- fournir à l'ingénieur la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un lieu autorisé.

### **Conservation des arbres**

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les arbres à conserver indiqués aux plans. Plus particulièrement, il doit :

- établir une surface protégée autour des arbres à conserver d'un rayon de 5 m. Dans le cas où cette surface minimale ne peut être respectée, l'entrepreneur devra étendre une membrane géotextile non tissée sur la surface utilisée et y déposer un coussin de terre de 20 cm d'épaisseur afin de minimiser le compactage du sol. Le tout devra pouvoir facilement être retiré sans endommager le sol de surface;
- lorsqu'il y a entaille accidentelle d'une partie du système racinaire, faire élaguer une égale portion de branches par un spécialiste;
- remplacer chaque arbre endommagé par un arbre de même essence et de même dimension ou d'un minimum de 150 mm de diamètre, et prendre les moyens nécessaires pour en assurer la survie après la plantation.